



PROCES-VERBAL

COMMISSION SPORTIVE - N° 13

17 Novembre 2022
18h00

Présidence : Patrick MINON

Présent(s) : Magali DE BONNEFOY - Marc CASSEGRAIN - Philippe GAILLARD -
Laurent HATTON - Patrick MINON

Excusé(s) : Michel CASSEGRAIN - Eric JOUBERT - Annabel ROBLEDO

Tous les courriers concernant les coupes et championnats sont à adresser au service compétition à l'adresse suivante : competitions@loiret.fff.fr

Rappel de l'article 15 alinéa 13 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

" Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre "retour" a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match "retour" et appliquer l'article 9.4"

RAPPEL concernant les Feuilles de Matches et saisie des résultats

Les clubs sont priés de se conformer aux obligations stipulées aux articles 11 (FMI) et 12 (Compétitions n'utilisant pas la FMI) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

En cas de non-respect, il sera fait application des alinéas 3 de l'article 11 et 6 de l'article 12 desdits Règlements Généraux.

En cas de non saisi des résultats sur Internet le **LUNDI MATIN**, dernier délai, une amende pour non saisi des résultats sera appliquée conformément aux tarifs applicables pour la saison 2022/2023 et sera imputée au club recevant.

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclubs.

I- **Approbation du PV n° 12 du 10/11/2022**

II - Informations

III –Courriers

- Courriel de Baccon Huisseau du 12/11/2022 – pris connaissance
- Courriel de Boigny/Chécy du 13/11/2022 – réponse donnée
- courriel de La Chapelle St Mesmin du 14/11/2022 – pris connaissance

IV – Réserves

Match n° 24638451 Seniors Départemental 3 poule A du 06/11/2022 Opposant les équipes de C. DE PORT ESPAGNOL O 2 – ORLEANS ASPTT 1

La Commission,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant d'une part qu'aucune réserve n'a été déposée sur la feuille de match (F.M.I) conformément aux dispositions de l'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F.
- Considérant d'autre part la formulation d'une réserve exprimée par courriel en date du 07/11/2022 par le club de ORLEANS ASPTT sur la qualification des joueurs de C. DEPORT ESPAGNOL (2) au motif que « en nous basant sur l'article de la FFF 160.1.a, quant au nombre de joueurs mutations hors période non respecté côté Déportivo »
- Dit qu'il y a lieu de transcrire cette réserve à postériori en réclamation d'après match, en conformité avec les dispositions de l'article 187 des Règlements Généraux de la F.F.F.
- Considérant les dispositions de l'Article 142 des Règlements Généraux de la FFF :

. 142.1 : « *En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre* »

. 142.5 : « *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.* »

- dit la réclamation irrecevable en la forme

- Considérant que l'article 160.1.a) des Règlements Généraux de la F.F.F dispose que : « *Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements [...]* »
- Considérant qu'après vérification de la feuille de match cité en rubrique, il s'avère que deux joueurs de l'équipe de C. DEPORT ORLEANS, inscrit sur la feuille de match, sont titulaires d'une licence enregistrée pour la saison 2022/2023 frappée du cachet « MH : Mutation Hors Période »
- Considérant de fait que l'équipe de C. DEPORT ORLEANS n'était pas en infraction avec les dispositions réglementaires précisées ci-avant,

Par ces motifs :

- Dit la réclamation comme non fondée
- Confirme le résultat acquis sur le terrain : C. DEPORT ORLEANS (2) : 4 – ORLEANS ASPTT (1) : 2
- **Porte à la charge du club de ORLEANS ASPTT le montant des droits de réclamation prévus à cet effet : 80 euros (somme portée au débit du compte du club).**

- Charge le secrétariat de mettre le classement à jour.

Match n° 24636126 Seniors Départemental 1 Myteam-Foot Fr poule 0 du 13/11/2022
Opposant les équipes de FC VO 1– BACCON HUISSEAU AS 1

La Commission,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match (FMI) par le club de BACCON/HUISSEAU AS et confirmée par le club conformément aux dispositions de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F, portant sur « *la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de FC VO (1) pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés* ».
- Considérant que l'article 160.1.a) des Règlements Généraux de la F.F.F dispose que : « *Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements [...]* »
- Considérant qu'après vérification de la feuille de match citée en rubrique, il s'avère qu'aucun joueur de l'équipe de FC VO inscrits sur la feuille de match sont titulaires d'une licence « Mutation » et d'une licence frappée du cachet « MH : Mutation Hors Période » enregistrée pour la saison 2022/2023,

Par ces motifs

- **Rejette la réserve comme non fondée,**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain : FC VO(1) : 3 – BACCON HUISSEAU AS (1) : 1**
- **Porte à la charge du club de BACCON HUISSEAU AS le montant des droits de réclamation prévus à cet effet : 80 euros (somme portée au débit du compte du club)**

Charge le secrétariat de mettre le classement à jour.

V – Forfaits

Match n° 25257757 U13 A 8 Départemental 2 Poule D du 12/11/2022
Opposant les équipes : NANCRAV CHAMBON NIBELLE 1 – GIEN 1

Match non joué, forfait de l'équipe de GIEN 1

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'équipe de **GIEN 1** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de GIEN 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de NANCRAÏ CHAMBON NIBELLE 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 16 mai 2022,

- Inflige une amende de 100,00 € (50,00 € x 2) au club de GIEN conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 24639866 U12 A 8 Elite Poule B du 12/11/2022

Opposant les équipes : BOIGNY CHECY AVT G 21 – ST JEAN DE LA RUELE 32

Match non joué, forfait de l'équipe de ST JEAN DE LA RUELE 32

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'équipe de **ST JEAN DE LA RUELE 32** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **ST JEAN DE LA RUELE 32** (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de **BOIGNY CHECY AVT G 21** (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 16 mai 2022,

- Inflige une amende de 100,00 € (50,00 € x 2) au club de **ST JEAN DE LA RUELE** conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 25260632 U11 A 8 Niveau 3 Groupe B du 12/11/2022

Opposant les équipes : CHAINGY ST AY 2 – ST JEAN DE LA RUELE 11

Match non joué, forfait de l'équipe de ST JEAN DE LA RUELE 11

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'équipe de **ST JEAN DE LA RUELE 11** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ST JEAN DE LA RUELE 11 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de CHAINGY ST AY 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 16 mai 2022,

- Inflige une amende de 60,00 € (30,00 € x 2) au club de ST JEAN DE LA RUELE conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour les matches de Coupes :

La décision ci-dessus est susceptible d'appel devant le bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission

La Secrétaire
M. DE BONNEFOY



Publié le 18.11.2022